

FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS QUALIFICATION

ET DISCIPLINE

PV CFRQD N° 08 DU 17/03/2023

SAISON SPORTIVE 2022/2023

ETAIENT PRESENTS : MRS HAMDI ABDENNEBI- TAMATARTAZA MOHAND

ORDRE DU JOUR

**1/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A RENCONTRE
ESEE-NCB DU 03.03.2023**

**2/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A RENCONTRE
ESEE-NCB DU 03.03.2023**

**3/ ETUDE DU FORFAIT DU WOT NAT UNE B A LA RENCONTRE JS-WOT DU 10.03.2023 A
15H SALLE OMS SKIKDA**

DELIBERATIONS

**1/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A
RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023**

-Vu la feuille de match

**-Vu les réserves par évocation formulés par le club JMB S/H NAT UNE A le 05.03.2023
concernant la qualification et la participation de l'entraîneur du club ESEE
ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-NCB le 03.03.2023 A ELEULMA**

Pour double fonction élective et technique (entraîneur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023

-Vu la démission du concerné adressée a la FAVB le 24/11/2023 N° enregistrement 2230

-Vu l'attribution de la licence manager par la FAVB et après cette démission

-Vu la correspondance en date du 02.03.2023 de la ligue de SETIF signé par MR ELHADJ BELGACEM en temps que secrétaire général élu de la ligue

-Vu la correspondance de la CFRQD de la FAVB aux clubs et ligues en date du 21.11.2022 relatives au cumul

-Vu la correspondance de la FAVB au MJS concernant les cas de cumul en date du 28.12.2022

-Vu la réponse du MJS en date du 05.01.2023 demandant a la CFRQD de la FAVB

D'appliquée la réglementation en vigueur concernant les cas de cumul, et notamment

le décret 60-21 du 08.02.2021 et le décret 340-15 du 28.12.2015

-Vu les R/G DE LA FAVB art 78

-Vu les statuts de la FAVB art 52-53

-Vu le règlement disciplinaire de la FAVB art 16-17

Vu le règlement intérieur de la FAVB art 21-22-23 alinéa C

-Vu que les cas de cumul n'ont aucune incidence sur les résultats des rencontres

-Vu les R/G de la FAVB barèmes des pénalités disciplinaires règlement et qualification

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

2/REETUDE RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A
RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

-Vu la feuille de match

-Vu les réserves par évocation formulés par le club EFAA S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de l'entraîneur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-NCB le 03.03.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique (entraîneur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

-Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023

-Vu la démission du concerné adressée a la FAVB le 24/11/2023 N° enregistrement 2230

-Vu l'attribution de la licence manager par la FAVB et après cette démission

-Vu la correspondance en date du 02.03.2023 de la ligue de SETIF signé par MR ELHADJ BELGACEM en temps que secrétaire général élu de la ligue

-Vu la correspondance de la CFRQD de la FAVB aux clubs et ligues en date du 21.11.2022 relatives au cumul

-Vu la correspondance de la FAVB au MJS concernant les cas de cumul en date du 28.12.2022

-Vu la réponse du MJS en date du 05.01.2023 demandant a la CFRQD de la FAVB

D'appliquée la réglementation en vigueur concernant les cas de cumul, et notamment

le décret 60-21 du 08.02.2021 et le décret 340-15 du 28.12.2015

-Vu les R/G DE LA FAVB art 78

-Vu les statuts de la FAVB art 52-53

-Vu le règlement disciplinaire de la FAVB art 16-17

Vu le règlement intérieur de la FAVB art 21-22-23 alinéa C

-Vu que les cas de cumul n'ont aucune incidence sur les résultats des rencontres

-Vu les R/G de la FAVB barèmes des pénalités disciplinaires règlement et qualification

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

**3/ ETUDE DU FORFAIT DU WOT NAT UNE B A LA RENCONTRE JS-WOT DU
10.03.2023 A 15H SALLE OMS SKIKDA**

-Vu la feuille de match

*-Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe
WOTahir a l'heure prévue de la rencontre*

-Vu qu'aucun justificative n'a été adressé par le club WOT

-Vu les R/G de la FAVB ART 98

-Vu le barème des sanctions financières alinéa 12

LA COMMISSION DECIDE

Art 01 : match perdu par forfait du club WOTahir au profit du club JSkikda
(03-00) et (75-00)

Art 01 : un amende de cent cinquante mille dinars 150000.00 DA

LE PRESIDENT DE LA CFRQD

A.HAMDI